

## Arrêt

n° 283 884 du 26 janvier 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, né en 1974, est arrivé en Belgique en tant que MENA. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations décidées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 7 novembre 2008, le requérant a épousé Madame [S.B.], de nationalité belge. Ils ont donné naissance à trois enfants de nationalité belge, nés le 5 août 2009, le 9 août 2012 et le 2 octobre 2014. Le 6 janvier 2009, il se voit délivrer une carte F+, laquelle sera renouvelée à plusieurs reprises, à savoir la dernière fois, le 24 janvier 2019, valable jusqu'au 8 janvier 2024. Le 3 février 2015, le requérant est écroué pour des faits liés à des activités de « groupes terroristes ». Le 11 mai 2015, il est libéré. Le 6 septembre 2018, le tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé l'acquittement du requérant dans le cadre de l'affaire liée à une participation d'activités terroristes pour laquelle le requérant a été inculpé en 2014. Le 27 avril 2020, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans est prise dans le chef du requérant. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions. Le 16 mars 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge mineur, laquelle a donné lieu à une

décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire prise le 18 août 2021.  
Ces décisions constituent les actes présentement querellés et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le **16.03.2021**, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.M.] (NN xxxxxxxxxx), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace très grave pour la sécurité nationale.

En effet, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM1). L'OCAM a rédigé une première évaluation de la menace terroriste et extrémiste que vous représentez en date du 15.10.2018.

Dans cette évaluation, l'OCAM vous considère comme ayant un niveau 3 (grave) de menace terroriste, et un niveau 3 (grave) en ce qui concerne la menace extrémiste. Cet organe n'a aucun doute sur votre radicalisation et votre prosélytisme, et sur vos liens avec des individus ayant combattu dans des groupes djihadistes en Syrie. Vous auriez ainsi incité vos proches à se rendre dans les zones de combats. Selon l'OCAM vous prêcheriez auprès des jeunes de Schaerbeek, pour les inciter à prendre les armes contre les mécréants. Vous cibleriez surtout des petits délinquants sans perspective d'avenir. Vous avez également été vu distribuant des prospectus à caractère religieux.

Votre discours deviendrait, toujours selon l'OCAM, de plus en plus virulent, haineux tant envers les occidentaux qu'envers les musulmans qui n'épousent pas les causes de DAESH et deviennent de facto des mécréants. Vous continueriez à avoir de l'influence sur les autres en disant que tout appartient aux musulmans et qu'il faut faire « péter » les autres, notamment les flics.

L'évaluation de l'OCAM stipule aussi que vous avez, à plusieurs reprises, proféré des menaces envers des représentants de l'ordre, notamment des policiers, et que vous évoluez dans un milieu extrémiste. L'OCAM estime même que vous n'excluez pas l'idée de passer vous-même à l'action,

Il ressort de cette évaluation, que même si vous n'êtes pas désigné comme ayant été l'auteur direct de violence, néanmoins, vous auriez encouragé vos proches et des jeunes à se rendre dans les zones de combat. En plus, votre discours serait entaché de haine et de virulence à l'encontre de ceux qui ne partagent pas votre sentiment à l'égard de DAESH.

L'OCAM conclut en résumant que vous tenez des propos radicaux et les partagez avec votre environnement immédiat, qu'il soit familial ou de voisinage. Vous auriez déjà incité certaines personnes à rejoindre Daesh en Syrie/Irak. Vous ressortez d'un niveau 3 (grave) de menace extrémisme. Apparemment instable d'un point de vue psychologique, vous semblez être prêt à passer vous-même à l'action. Vous pouvez être considéré comme ayant un niveau 3 (grave) de menace terroriste.

L'OCAM termine cette note en soulignant que vous évoluez dans un milieu extrémiste Il estime même que vous n'excluez pas l'idée de passer vous-même à l'action.

En date du 17.12.2019, l'OCAM nous confirme que vous êtes toujours considéré comme prédicateur de haine, et que votre situation n'a pas évolué depuis son évaluation du 15.10.2018.

En date du 28.06.2021, même si l'OCAM a rédigé une nouvelle évaluation et revu votre niveau de menace terroriste et extrémiste (passant de 3/grave à 2/moyen), il estime toujours que « [M.Y.] est à ce stade considéré Propagandiste de haine (PH) car il répond aux critères cumulatifs suivants : a) Il a pour objectif de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit ; b) Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ; c) Il propage ses convictions aux autres en vue d'exercer une influence radicalisante ».

Dans cette évaluation, l'OCAM indique : « Quant à ses conceptions, son soutien aux thèses de l'Etat islamique confirme une vision résolument anti-occidentale d'un islam en lutte existentielle que seul le djihad armé peut sauver.

Le mécréant ne mérite que le mépris du musulman qui doit suivre littéralement les préceptes coraniques à moins de se voir considéré comme un réformateur à bannir. Sa virulence se concentre particulièrement sur les représentants des forces de l'ordre. Les éléments relatifs à son contexte social indiquent une fréquentation assidue des personnes radicalisées proches de l'idéologie de l'Etat islamique dont certaines sont parties combattre sur zone de conflit djihadiste. Au niveau de ses intentions, outre que les faits avérés de radicalisation et de recrutement pour inciter des individus à partir sur zone de combat djihadiste afin d'y prendre part aux combats ne permettent pas de douter de l'engagement de [M.Y.] pour une cause extrémiste, il aurait également eu l'intention d'agir lui-même violemment pour sa cause. C'est ainsi qu'au niveau de ses actes et de ses capacités, il existe des indications sérieuses qu'il ait accompli des actes préparatoires à la commission de faits violents pour raisons extrémistes : recherche active d'une arme, repérages divers et fouilles pour identifier une cible sont des éléments qui firent penser qu'il se préparait à commettre un attentat en 2017. Depuis lors, aucun élément n'est venu confirmer ces soupçons.

Cela reste toutefois cohérent avec sa volonté constante de longues années de radicaliser les jeunes de son quartier ou encore le recrutement de deux de ses neveux pour aller combattre en Syrie. Ses antécédents criminels et ses prêches fréquents de propagande djihadiste renforcent le sentiment que cet individu peut représenter un danger. Il représente certainement une nuisance pour le vivre ensemble belge lorsqu'il prêche la supériorité du musulman sur tout autre individu et prône l'irrespect de nonnes qui n'émanent pas littéralement du Coran ». Il convient de souligner que cette dernière évaluation de l'OCAM est postérieure à la décision de retrait de votre droit de séjour prise le 27.04.2020, par Madame la Secrétaire d'Etat Maggie DE BLOCK (et contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers). Autrement dit, la prise d'une décision d'une telle gravité que celle de « fin de droit de séjour » n'a semble-t-il pas eu d'effet sur votre comportement. Vous persistez dans votre extrémisme, et par ce fait là-même, vous mettez à mal votre séjour en Belgique avec vos enfants et votre épouse.

Vous êtes non seulement défavorablement connu de l'OCAM, mais également de la Sûreté de l'Etat. Celle-ci nous a en effet fait parvenir, en date du 17.09.2018, une note vous concernant. La Sûreté de l'Etat revient sur votre passé de délinquant (« viol collectif, agression, incendie volontaire... »), et nous informe que vous lui êtes connu pour avoir attiré l'attention des autorités judiciaires belges dans le cadre de départs de Belges en Syrie. Elle rappelle votre incarcération en 2015, alors que vous n'aviez pas respecté les conditions de liberté provisoire, accordées dans le cadre du dossier de la filière syrienne. Vous étiez aussi toujours considéré comme présentant un danger pour l'ordre public. Dans la même note, la Sûreté de l'Etat pointe du doigt votre discours très radical, lorsqu'il s'agit d'évoquer la Belgique, ou la société occidentale, la démocratie ou la population qui ne partage pas votre vision, qu'elle soit musulmane ou pas. Vous êtes également l'oncle de Cheikh Yassin, qui est combattant dans les rangs de l'Organisation terroriste Etat Islamique. La Sûreté de l'Etat conclut en rappelant qu'à la date de l'envoi de sa note, votre discours était toujours aussi radical. La Sûreté de l'Etat confirme en date du 01.10.2019 que leur note du 17.09.2018 est toujours d'actualité et le 24.03.2021, elle indique ne pas avoir d'éléments pertinentes supplémentaires.

Votre discours de haine, épinglé par l'OCAM dans ses évaluations de la menace, ne peut être justifié par le droit à l'exercice de votre liberté d'expression.

Etant donné que l'OCAM vous considère toujours comme un prédicateur de haine ;

Vous ne pouvez pas vous prévaloir des dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) : toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà affirmé que la liberté de culte garantie par l'article 9 de la CEDH, et la liberté d'expression consacrée dans l'article 10 ne sont pas absolues et peuvent être sujet à restrictions (CCE arrêt N° 177 du 27.10.2016). Dans cette même décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère à l'arrêt Kalaç c. de la CEDH, Turquie, 01/07/1997 « La Cour rappelle que si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion, non seulement de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi: on peut aussi s'en prévaloir individuellement et en privé (arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A no 260-A, p. 17, par. 31). L'article 9 (art. 9) énumère

diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Néanmoins, il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction. Du reste, un individu peut, dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, avoir à tenir compte de sa situation particulière. »

Vous ne pouvez pas non plus invoquer l'article 10 de la CEDH. En effet, dans le même arrêt, n° 177 du 27.10.2016, le CCE mentionne : « En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour EDH a précisé que « la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (Cour EDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006 §56).

Dans sa Recommandation aux Etats membres de l'Europe, consacrée au « discours de haine », référenciée sous le numéro 97/20 et adoptée le 30 septembre 1997, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe condamne : « toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme. » ; et note que « ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. » La Recommandation considère que « la nécessité de combattre ces formes d'expression est encore plus urgente dans des situations de tension et pendant les guerres et d'autres formes de conflits armés ».

Vous adoptez un discours radical dès lors que votre cible est la Belgique, la démocratie, la société occidentale ou toute personne ayant des convictions opposées aux vôtres. Votre comportement traduit ainsi votre intolérance et votre rejet des valeurs de notre société. Il constitue une négation des principes fondamentaux du « vivre ensemble ».

Quoiqu'il en soit, il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office des étrangers ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, qui sont ici la Sûreté de l'Etat et l'OCAM, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliquer les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans la cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26.09.2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.

Non seulement vous êtes connu des services de renseignements belges, mais vous êtes aussi connu des autorités judiciaires, comme l'atteste l'extrait de votre casier judiciaire. En effet, vous avez été condamné depuis 1988 à plusieurs reprises, pour des faits de trafic de drogue, de vol, de coups et blessures et d'outrage à agent.

Ainsi, vous avez été condamné, le 10.04.1997, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de prison de 40 mois, avec délai de probation 5 ans sauf 1 an, pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 23.05.2000, vous avez été condamné par la même cour à une peine de prison de 9 mois, avec un sursis de 3 ans, pour tentative de vol, par effraction, escalade ou fausses clés, dégradation dans le but de nuire, usage d'armes et de véhicule à moteur, coups et blessures intentionnels, agression d'un agent dépositaire de l'autorité publique, racisme et xénophobie. Vous avez ensuite été jugé pour appartenance à un groupe terroriste. Vous avez été acquitté par la Justice belge, comme l'atteste le jugement rendu le 03.05.2016 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Cet acquittement ne signifie pas pour autant que vous ne pouvez pas être considéré comme un danger pour la sécurité nationale au vu de votre radicalisation, de votre

prosélytisme et de votre discours radical, comme l'ont indiqué aussi bien l'OCAM que la Sûreté de l'Etat.

De plus, par la suite vous avez encore été condamné le 13 06 2018 par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende pour infractions à la circulation routière et usage de la voie publique. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière. Il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Bien que votre condamnation du 13.06.2018 ne revête pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles mettent en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations précédentes et de votre profil ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. La condamnation du 13.06.2018 démontre également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant votre état de santé, il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous souffriez d'une quelconque maladie qui vous empêcherait de voyager.

Considérant la durée de votre séjour en Belgique, nous relevons que vous êtes arrivé en Belgique à l'âge d'un an, que vous y avez vécu près de 46 ans, vous y avez créé des liens et il n'est donc pas contesté que retourner au Maroc, ou partir dans un pays tiers et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il nous faut remarquer que malgré vos 46 ans de vie en Belgique, vous n'avez pas un lien particulièrement fort avec notre pays, vu que vous rejetez ses valeurs fondamentales, en tenant un discours de haine, à l'égard de ceux qui ne partagent pas vos opinions.

En ce qui concerne votre situation économique, et en réponse à la question 13 du questionnaire droit d'être entendu qui vous a été notifié le 28.12.2018, vous avez indiqué avoir travaillé en qualité de technicien de surface, de magasinier et d'homme à tout faire, sans toutefois livrer plus de précisions sur les dates et les durées de vos contrats.

Il n'y a aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, ou que vous avez obtenu un diplôme reconnu. La seule chose qui peut être justifié est que vous avez suivi l'enseignement scolaire jusqu'à vos 18 ans vu que l'école est obligatoire jusqu'à cet âge. Il ressort également de l'examen de votre dossier que vous avez fourni deux documents attestant de votre bénéfice, vous et votre femme, de l'aide sociale, délivrés par le Centre d'action social de Schaerbeek. Les deux documents nous éclairent uniquement sur votre situation socioprofessionnelle.

Vous avez également envoyé une composition de famille. Elle confirme en effet votre présence en

Belgique, et sous le même toit que vous, de votre femme et de vos trois enfants. Ces documents, s'ils attestent de votre situation sociale et familiale actuelles, ne constituent pas un indicateur d'une insertion réelle dans la vie économique et sociale, ou une preuve de votre renoncement à des idées radicales, telles que décrites par les services de sécurité.

Dans votre réponse à la même question 13, vous avez écrit « actuellement, suivi par un coach du CPAS, pour insertion professionnelle » De plus, les attestations du CPAS que vous avez jointes au dossier démontrent votre dépendance de à cet organisme, et ce d'une manière ininterrompue, depuis 2015. Il apparait dans votre dossier administratif, que vous n'avez pas totalisé plus de 164 jours d'activité professionnelle durant votre existence. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles, aussi maigres soient-elles, peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique

En ce qui concerne votre situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après CEDH), vous avez répondu au questionnaire droit être entendu vous a été notifié le 28.10.2018 en indiquant que vous vous êtes marié à Schaerbeek en date 07/11/2008, avec [B.S.] (xxxxxxxx), de nationalité belge et que vous avez trois enfants: [M.A.] (xxxxxxxx), [M.D.] (xxxxxxxx), [M.M.](xxxxxxxx), tous devenus belges à la naissance. **Or, rien n'indique dans votre dossier que vous aurez des difficultés à reprendre votre vie familiale dans votre pays d'origine ou dans un pays tiers. Rien n'indique non plus que vous pouvez uniquement continuer votre vie familiale en Belgique. En effet, votre épouse et vos enfants, qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique. Cela ne**

les empêche cependant pas de vous suivre dans votre pays d'origine ou de vous rendre ensemble dans un pays tiers (CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016). Notons aussi qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre épouse) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est tout à fait possible que votre épouse emmène les enfants vous voir et qu'ils reviennent sur le territoire en toute légalité. En ce qui concerne vos enfants, s'ils décident de vous rejoindre, rien n'indique qu'ils ne peuvent continuer leur scolarité au Maroc ou dans un pays tiers où vous pourriez-vous installer. Rien n'indique des besoins spécifiques pour les enfants quant à leur scolarité qui ne peut être accessible dans d'autres pays en dehors de la Belgique. Il ne ressort pas non plus de votre dossier que vous vous prévaliez d'une situation particulière avec vos autres proches présents en Belgique, qu'il s'agisse de vos frères et sœurs ou de votre père.

Il convient également de souligner que rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et vos enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) et empêchant votre éloignement du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre. La composition de ménage (datée du 26/12/2018) que vous avez produite confirme en effet votre présence en Belgique, et sous le même toit, votre femme et de vos trois enfants. Or, le simple fait de vivre à la même adresse que votre épouse et vos enfants n'est pas en soi une preuve suffisante de l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il pourrait empêcher votre éloignement du territoire belge. Vous ne produisez aucun autre document relatif à votre relation avec eux. Par contre, il ressort de l'attestation du Centre d'action social de Schaerbeek (datée du 28/12/2018) que vous bénéficiez du revenu d'intégration sociale. Vous et votre famille êtes donc à charge de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure qu'il n'existe donc pas de dépendance économique entre vous et votre épouse/vos enfants, puisque même sans votre présence en Belgique, ils continueront à bénéficier de l'aide sociale du CPAS.

Dans votre dossier administratif et suivant les éléments indiqués ci-haut (notamment en caractère gras), il ne ressort nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la sérieuse menace terroriste et extrémiste que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre demande de séjour du 16.03.2021 a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants, de votre vie familiale et de votre état de santé.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était exécutée, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants. Vous n'invoquez aucune crainte ou risque de violation de l'article 3 de la CEDH pour retourner au Maroc. Néanmoins, la CEDH a indiqué qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentés par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour européenne des Droits de l'Homme, Arrêt X, Suède, 09/01/2018, §56).

La situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années selon la Cour Européenne (arrêt X c du 10/07/2018 ; Pays-Bas). Elle indique aussi que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. Toutefois il ressort également d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain, que malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie

La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins

d'enquête ; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et exposent leurs auteurs à de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne au Maroc.

Dans le cas présent, la sérieuse menace terroriste et extrémiste que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale. Votre comportement comporte donc un risque pour la sauvegarde de la sécurité nationale à ce point grave qu'ils existe des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, justifiant une décision de refus avec ordre de quitter le territoire à votre demande de regroupement familial introduite le 16.03.2021.

Au vu de ce qui précède, votre demande de séjour du 16.03.2021 est refusé et ce, au regard des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 47, 51.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 13 de la Constitution, du principe général de droit de la présomption d'innocence, également visée à l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 6, §2 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, (...) du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe général du contradictoire, de la violation du principe d'effectivité des recours ; des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'autorité de la chose jugée de la décision de la 90<sup>ème</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles datée du 6 septembre 2018 ».

Dans une première branche, intitulée « violation de la présomption d'innocence », la partie requérante rappelle que « la présomption d'innocence est une garantie fondamentale de tout Etat de droit ». Elle explique que « la violation de la présomption d'innocence doit pouvoir être invoquée devant une juridiction (...) que la décision attaquée se fonde sur plusieurs avis de l'OCAM, ainsi qu'un résumé de la Sûreté de l'Etat, qui prêtent au requérant des comportements pénalement répréhensibles. » Elle reproduit à cet égard la note la plus récente de l'OCAM. Elle fait valoir le fait que le jugement du 6 septembre 2021 acquitte le requérant en expliquant « qu'aucun élément ne permet de considérer que le requérant aurait, d'une quelconque manière, appuyé de manière concrète le départ de combattants vers la Syrie ».

Elle fait constater que « malgré cette vérité judiciaire, la note rendue par l'OCAM en 2021, soit plus de trois ans après le jugement, continue de considérer comme avéré que le requérant a « recruté » ses deux neveux pour aller combattre en Syrie, alors même que le requérant a été acquitté pour ces faits. Il est également question de « faits avérés de radicalisation et de recrutement », éléments pourtant contredits par la décision du tribunal correctionnel ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à la contradiction existant entre le rapport de l'OCAM et les conclusions du jugement susvisé.

Elle ajoute que la note mentionne « un comportement préparatoire à un attentat en 2014, mais précise cependant qu'aucun élément concret n'est venu confirmer ces soupçons depuis ».

Elle estime que la référence à des « soupçons » n'ayant jamais été confirmés par des éléments concrets constitue une violation de la présomption d'innocence dans le chef du requérant.

Elle rappelle que le refus de séjour fondé sur base de l'article 43, §1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 suppose une analyse de la réalité et de l'actualité du danger que représente le requérant, ce qui selon la partie requérante n'a pas été fait dans la décision querellée.

Dans une deuxième branche du moyen, intitulée « absence de prise en compte de l'état psychologique du requérant », la partie requérante rappelle les contenus des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et des notions théoriques relatives au principe de la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, elle estime que la décision querellée ne contient pas une motivation adéquate. Elle met en exergue le fait pour la partie défenderesse de se fonder sur une note de l'OCAM du 28 juin 2021, laquelle indique qu' « au niveau psychique, quoiqu'il y ait des allégations rapportées par son entourage de l'existence de problèmes psychiques, aucun élément probant n'a été transmis qui permette de valider ou non de telles allégations ». Dans une note précédente, datée du 15 octobre 2018, l'OCAM indiquait que « Quoique présenté comme instable psychologiquement, voire considéré comme fou par son voisinage, la radicalisation et le prosélytisme de [M.Y.] ne font aucun doute ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cet élément afin d'évaluer la réalité et l'actualité du danger représenté par le requérant. Elle rappelle que pourtant le dossier administratif contient une note du Parquet du Procureur du Roi indiquant que le requérant a fait l'objet d'une mesure d'internement prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles le 14 février 2002.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation du principe du contradictoire. Après des notions d'ordre général, la partie requérante fait valoir le fait que « la décision attaquée prend pour acquises les informations contenues dans les notes de l'OCAM, alors que celles-ci sont contredites par les éléments objectifs figurant au dossier administratif.(...) En l'occurrence, le Parquet fédéral a transmis l'information selon laquelle le requérant a été acquitté par le tribunal correctionnel à la partie adverse et vraisemblablement à l'OCAM. Cette information n'a pourtant pas été prise en compte par l'OCAM. (...) Quant à la Sûreté de l'Etat, qui invoquait également le dossier « filières syriennes » dans sa note de 2018, elle aurait indiqué lors d'un entretien téléphonique du 11 août 2021, dont la synthèse figure au dossier administratif, ne disposer d'aucun « autre » élément pertinent concernant le requérant ». Elle précise que « la note de la Sûreté de l'Etat, datée d'il y a trois ans, s'appuie donc exclusivement sur le dossier « filières syriennes » pour lequel le requérant a été acquitté, ce qui viole l'autorité de chose jugée et son droit à la présomption d'innocence. (...) La partie adverse ne peut se fonder, pour motiver sa décision, sur des allégations vagues, ce qu'elle fait pourtant dans la décision attaquée ». Elle ajoute qu' « à ce flou, s'ajoute la conclusion de la note de l'OCAM du 28.06.2021 selon laquelle : « Dans la mesure où peu d'informations [...] concernant [le requérant] ont été transmises ces dernières années, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'état d'esprit actuel de cet individu, ni estimer ses intentions » ». Elle conclut qu' « il ressort clairement de ces éléments que l'actualité du danger représenté par le requérant ne peut découler uniquement de ces notes, en contradiction avec des éléments objectifs du dossier et qui, de leurs propres aveux, sont fondés sur des éléments datés. (...) Certes, les condamnations antérieures du requérant sont mentionnées dans la décision attaquée, mais il est évident que celles-ci datées de près de 20 ans au moment de la prise de décision, ne sauraient justifier l'affirmation selon laquelle le requérant représenterait un danger actuel au sens des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension de la décision querellée. En effet, la partie requérante intitule son recours « Requête en suspension et en annulation ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du risque d'un « Préjudice grave difficilement réparable » et dès lors à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est irrecevable.

3.2. Elle invoque également l'irrecevabilité du moyen, en ce qu'il est pris de « la violation des articles 40ter de la loi du 15 décembre , 47, 51 §1<sup>er</sup> et 52, §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus en combinaison avec les articles 6, §1<sup>er</sup>, et 13 de la CEDH, et avec l'article 13 de la Constitution, dès lors qu'il n'expose pas la manière dont ces dispositions seraient violées (...) ». Contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête introductive d'instance explique de quelle façon l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est violé. (requête, pp. 7, 8 et 9) sous l'intitulé « Première branche : violation de la présomption d'innocence ». Par ailleurs, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les articles 51, §1<sup>er</sup> et 52, §3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. Elle excipe également de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 48 de la Charte de l'Union européenne et 6, §2 de la CEDH, consacrant [le principe de de la présomption d'innocence]. A cet égard, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.4. Sur le surplus, en l'espèce, le Conseil observe que, selon la décision attaquée,

« Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace très grave pour la sécurité nationale.  
. [...] Au vu de ce qui précède, votre demande de séjour du 16.03.2021 est refusé et ce, au regard des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

3.5. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :  
1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;  
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.  
§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*). Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition. S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne,

« la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc. Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p. 20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T., C-373/13*, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis, C-145/09*).

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77*).

Par son arrêt *K. et H.F.* du 2 mai 2018, la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 27, § 2, de la directive 2004/38/CE

« doit être interprété en ce sens que le fait qu'un citoyen de l'Union européenne ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un Etat membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1er, section F, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique ».

La CJUE a également indiqué que

« [I]a constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation » (ibidem).

La Cour a, enfin, précisé que

« [c]onformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale » (ibidem).

Il résulte notamment de ce qui précède que le seul fait que le comportement passé de l'intéressé s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à la conclusion selon laquelle il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société justifiant le rejet de la demande de regroupement familial sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

Cependant, l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

3.6. En l'espèce, le Conseil constate qu'afin d'étayer le fait que le requérant représente un danger pour la sécurité nationale, la décision attaquée, qui refuse le séjour de plus de trois mois, utilise les informations contenues dans l'évaluation de la menace de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après dénommé l'« OCAM ») du 15 octobre 2018 et celle datée du 28 juin 2021 et dans une note de routine de la Sûreté de l'État (ci-après dénommé la « SE »), du 21 septembre 2018. Sur la base de ces rapports, la partie défenderesse a décidé que :

« Dans le cas présent, la sérieuse menace terroriste et extrémiste que vous présentez est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale. Votre comportement comporte donc un risque pour la sauvegarde de la sécurité nationale à ce point grave

qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, justifiant une décision de refus avec ordre de quitter le territoire à votre demande de regroupement familial introduite le 16.03.2021. »

L'évaluation de la menace, la plus récente, effectuée par l'OCAM le 28 juin 2021 indique ce qui suit :

« Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine du 23 avril 2018, [M.Y.] est à ce stade considéré Propagandiste de haine (PH) car il répond aux critères cumulatifs suivants : a) Il a pour objectif de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit ; b) Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ; c) Il propage ses convictions aux autres en vue d'exercer une influence radicalisante. La menace émanant de l'intéressé(e) est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen). »

L'évaluation de la motivation, la plus récente, effectuée par l'OCAM le 28 juin 2021 indique ce qui suit :

« [M.Y.] est connu de longue date pour son prosélytisme radical. Dès 2012, il était connu pour des prêches radicaux qui tentaient de radicaliser les jeunes de son quartier. Il est en situation irrégulière sur notre territoire après le retrait de son droit de séjour. Quant à ses conceptions, son soutien aux thèses de l'Etat islamique confirme une vision résolument anti-occidentale d'un islam en lutte existentielle que seul le djihad armé peut sauver. Le mécréant ne mérite que le mépris du musulman qui doit suivre littéralement les préceptes coraniques à moins de se voir considéré comme un réformateur à bannir. Sa virulence se concentre particulièrement sur les représentants des forces de l'ordre. Les éléments relatifs à son contexte social indiquent une fréquentation assidue des personnes radicalisées proches de l'idéologie de l'Etat islamique dont certaines sont parties combattre sur zone de conflit djihadiste. Au niveau de ses intentions, outre que les faits avérés de radicalisation et de recrutement pour inciter des individus à partir sur zone de combat djihadiste afin d'y prendre part aux combats ne permettent pas de douter de l'engagement de [M.Y.] pour une cause extrémiste, il aurait également eu l'intention d'agir lui-même violemment pour sa cause. C'est ainsi qu'au niveau de ses actes et de ses capacités, il existe des indications sérieuses qu'il ait accompli des actes préparatoires à la commission de faits violents pour raisons extrémistes : recherche active d'une arme, repérages divers et fouilles pour identifier une cible sont des éléments qui firent penser qu'il se préparait à commettre un attentat en 2017. Depuis lors, aucun élément n'est venu confirmer ces soupçons. Cela reste toutefois cohérent avec sa volonté constante de longues années de radicaliser les jeunes de son quartier ou encore le recrutement de deux de ses neveux pour aller combattre en Syrie. Ses antécédents criminels et ses prêches fréquents de propagande djihadiste renforcent le sentiment que cet individu peut représenter un danger. Il représente certainement une nuisance pour le vivre ensemble belge lorsqu'il prêche la supériorité du musulman sur tout autre individu et prône l'irrespect de normes qui n'émanent pas littéralement du Coran. Au niveau psychique, quoiqu'il y ait des allégations rapportées par son entourage de l'existence de problèmes psychiques, aucun élément probant n'a été transmis qui permette de valider ou non de telles allégations. Dans la mesure où peu d'informations le concernant ont été transmises ces dernières années, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'état d'esprit actuel de cet individu, ni estimer ses intentions. »

Le rapport de la sureté de l'Etat du 17 septembre 2018 indique encore que :

« Le 06.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de son père belge, Monsieur [M.M.] (NN xxxxxxxxx), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . [...] «Suite à votre demande du 27/08/2018 concernant [M.Y.](xx.xx.xxxx à Oujda - Maroc), notre service est en mesure de vous transmettre les informations suivantes :

[M.Y.] est connu de notre service comme étant un individu, précédemment impliqué dans des faits liés à la petite délinquance (viol collectif, agressions, incendie volontaire,...), ayant été inquiété par les autorités judiciaires dans le cadre de départs de Belges vers la Syrie. Remis en liberté provisoire en 2014, il a été brièvement réincarcéré en 2015 pour violation de ses conditions de liberté provisoire, toujours dans le même dossier filières syriennes, ainsi qu'à cause du fait qu'il était considéré comme présentant un danger pour l'ordre public.

Il s'agit d'une personne véhiculant un discours très radical sur la société belge, l'Occident en général, la démocratie et les non-musulmans (ou musulmans qu'il considère comme trop modérés).

[M.Y.] est, par ailleurs, l'oncle d'un jihadiste belge combattant pour le compte de l'organisation terroriste Etat Islamique, [C.Y.] (xx.xx.xxxx).  
Le discours de l'individu serait toujours aussi radical au jour d'aujourd'hui. »

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif le fait que le Tribunal de première instance de Bruxelles a dans un jugement daté du 6 septembre 2018 considéré :

« a) Quant aux poursuites

Le prévenu [M.] est poursuivi du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste en qualité de membre. -

Le parquet fédéral lui reproche d'avoir participé aux préparatifs des voyages de plusieurs jeunes vers la Syrie, notamment en donnant des entraînements physiques.

Le prévenu a déclaré faire usage de son droit au silence.

b) Quant à la participation aux activités d'un groupe terroriste

Le prévenu présente un certain nombre de liens avec plusieurs des prévenus. Il est l'oncle du prévenu [C.]. Il a fréquenté la mosquée Kouba. Il participa à diverses activités de détente déjà citées, telles que la descente de la Lesse et le week-end à la mer en juillet 2013.

Il fut également présent au mariage du prévenu [O.A.].

Son nom fut cité à trois reprises :

Dans une conversation entre le prévenu [C.A.] et le prévenu [C.], qui était alors en Syrie, il fut question d'un cousin du prévenu [C.], un dénommé [M.], qui serait décidé à partir et qui irait voir son oncle (c'est-à-dire le prévenu [M.]) « pour les muscles »<sup>418</sup> ;

Lors de son audition, la mère du prévenu [R.], [S.B.A.], déclara que l'oncle du prévenu [C.] s'était chargé des entraînements physiques des prévenus [C.] et [R.] peu avant leur départ ;

Lors d'une de ses auditions, le prévenu [O.A.] reconnut le prévenu [M.] sur une photographie et le décrit comme étant une connaissance, qui lui donnait de temps à autre un coup de main et qui venait de temps à autres à la librairie<sup>419</sup>.

L'enquête n'a cependant pas permis d'établir un acte concret de participation à un groupe terroriste. L'éventuelle préparation physique des candidats au départ n'a pas été confirmée par des éléments précis : aucun matériel susceptible d'étayer une telle activité n'a été retrouvé chez lui, aucun contact en ce sens n'a pu être objectivé.

L'examen de son matériel informatique indique qu'il détenait certes de nombreux documents liés à la foi musulmane et qu'un flux important a été constaté vers une page Facebook ouvertement djihadiste<sup>420</sup>. En outre, lors de la perquisition exécutée à son domicile, furent découverts quatre DVD contenant des vidéos favorables à l'islamisme radical, de la propagande de l'Etat Islamique, des discours appelant au djihad, dont un d'[A.B.A.] faisant la propagande de la lutte armée ainsi que des conférences de [M.D.], personnage bien connu comme propagandiste de l'islamisme<sup>421</sup>.

A défaut d'acte matériel de participation aux activités d'un groupe terroriste, ces seuls éléments sont cependant insuffisants pour fonder la prévention, dès lors que les seules opinions ne sont pas comme telles punissables.

La preuve de la participation aux activités d'un groupe terroriste n'étant pas rapportée, la prévention n'est donc pas établie et le prévenu doit en être acquitté. »

À la lecture de ces deux notes, le Conseil relève d'emblée l'existence d'éléments à charge, et pour certains, en contradiction avec le jugement émanant du tribunal de première instance.

En effet, l'évaluation de l'OCAM du 28 juin 2021 indique que :

« Au niveau de ses intentions, outre que les faits avérés de radicalisation et de recrutement pour inciter des individus à partir sur zone de combat djihadiste afin d'y prendre part aux combats ne permettent pas de douter de l'engagement de [M.Y.] pour une cause extrémiste, il aurait également eu l'intention d'agir lui-même violemment pour sa cause. (...) il existe des indications sérieuses qu'il ait accompli des actes préparatoires à la commission de faits violents pour raisons extrémistes : recherche active d'une arme, repérages divers et fouilles pour identifier une cible sont des éléments qui firent penser qu'il se préparait à commettre un attentat en 2017. Depuis lors, aucun élément n'est venu confirmer ces soupçons. »

Le rapport de la sûreté de l'Etat explique qu'il a été :

« (...) inquiété par les autorités judiciaires dans le cadre de départs de Belges vers la Syrie. »

Le Conseil observe que le jugement du 6 septembre 2018 indique qu' :

« A défaut d'acte matériel de participation aux activités d'un groupe terroriste, ces seuls éléments sont cependant insuffisants pour fonder la prévention, dès lors que les seules opinions ne sont pas comme telles punissables.  
La preuve de la participation aux activités d'un groupe terroriste n'étant pas rapportée, la prévention n'est donc pas établie et le prévenu doit en être acquitté ».

Comme la partie requérante le souligne, il convient de constater que

« (...) la note rendue par l'OCAM en 2021, soit plus de trois après le jugement, continue de considérer comme avéré que le requérant a « recruté » ses deux neveux pour aller combattre en Syrie, alors même que le requérant a été acquitté pour ces faits. Il est également question de « faits avérés de radicalisation et de recrutement », éléments pourtant contredits par la décision du tribunal correctionnel. »

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la note de l'OCAM mentionne un comportement préparatoire à un attentat en 2017, mais

« qu'aucun élément concret n'est venu confirmer ces soupçons ».

En effet, la motivation de la décision attaquée est fondée sur un ensemble de constats reposant eux-mêmes sur des faits soit relativement anciens, soit vagues, voire sur des suppositions, des contradictions avec le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, la plupart rédigés à l'imparfait ou au conditionnel et en toute hypothèse sur des éléments dont il n'est pas permis, au vu du dossier administratif, de vérifier *in concreto* l'actualité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime ne pas s'être contentée

« de faire sien le contenu des notes/rapports de l'OCAM ou de la Sûreté de l'Etat mais les a examinés au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif et s'est assurée de leur actualité auprès des organes concernés. (...) ».

En l'occurrence, le Conseil observe que ce constat ne permet pas de comprendre les contradictions soulevées entre les motifs de la décision querellée et la motivation du jugement du Tribunal de Bruxelles, susvisés.

3.7. Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante à cet égard, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments concrets, la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le requérant peut être considéré comme une menace très grave pour la sécurité nationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 août 2021, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE